



CA\_DEL250204\_2

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025**

**Convocation :**

**Affichage liste délibérations :**

**Membres :** 17 Président : Françoise BATUT

**Présents :** 12 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt cinq, le quatre février à 18h30, salle Brouès ,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

#### **ABSENT REPRÉSENTÉ**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Françoise BATUT

#### **ABSENTS**

Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

### **AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES AGENTS DU C.C.A.S AU RISQUE PRÉVOYANCE**

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Le risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences sur la rémunération des agents liées aux risques « incapacité du travail » (en cas par exemple de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée...), « invalidité » ou « décès ».

Les collectivités territoriales ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat dans ce cadre.



Ainsi par délibération n°249 du 10 octobre 2019, le C.C.A.S a adhésion à la convention de participation souscrit par le CDG 69 avec la Mutuelle Nationale de Prévoyance pour le risque prévoyance, pour une durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration avait acté un montant de participation à 1 euro par agent et par mois. Aussi, et en application du décret n°2022-518 du 20 avril 2022, il convient de réévaluer ce montant à 7 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La convention de participation étant toujours en cours jusqu'au 31 décembre 2025, à ce stade, les options ainsi que les niveaux de garanties restent inchangés à savoir :

- Indemnités journalières : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) et du régime indemnitaire pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans) ;
- Capital décès PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie).

Cette hausse du montant de la participation représente un surcoût annuel pour le C.C.A.S estimé à 216 euros pour 3 adhérents au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel rendu lors du comité social territorial du 21 janvier 2025

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

#### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la participation financière du C.C.A.S à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » dans le cadre de la convention de participation avec le CDG 69 ;
- **DE DIRE** que ce montant se substitue au montant prévu par la délibération n°249 du conseil d'administration du 10 octobre 2019
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget du CCAS, chapitre 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 069-266910058-20250204-CA\_DEL250204\_2-DE